



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP/BUPE- 149 du 17 JUIN 2016

mettant en demeure la société SITA NORD EST de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2003 dans un délai de 6 mois pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de FLEVY

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 autorisant la société SITA FD à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes sur la commune de Flévy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-184 en date du 18 septembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant réalise régulièrement des enregistrements des hauteurs de lixiviats dans les alvéoles ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 31 mars 2016, l'Inspection des Installations Classées a constaté des hauteurs de lixiviats importantes, notamment :

- dans les alvéoles des parties A et B du site de Flévy 1 :
 - dans l'alvéole 3.2 :
 - de 1,76 mètre en décembre 2015 ;
 - de 2,32 mètres en janvier 2016 ;
 - de 1,23 mètre en février 2016 ;
 - dans l'alvéole 1.2 :
 - de 1,14 mètre en février 2016 ;
 - de 0,98 mètre en mars 2016 ;

- dans les puits situés sur la partie C du site de Flévy 1 (dite « zone des anciens dépôts »), des hauteurs de lixiviat comprises entre 3,14 m et 17,81 mètres dans les puits sondés en septembre 2015 ;

Considérant que des hauteurs de lixiviat mesurées par l'exploitant dépassent les charges hydrauliques maximales de 1 m en fond de la partie C du site (dite « zone des anciens dépôts ») et de 0,3 m des autres parties du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SITA NORD EST de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-230 du 1er août 2003 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SITA NORD EST, dont le siège est 17 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM, est mise en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Flévy, de respecter l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2003- AG/2-230 en date du 1^{er} août 2003 dans un délai de 6 mois :

« Hormis pour la partie C (dite « zone des anciens dépôts ») de la partie exploitée du site (cf plan en annexe 3 du présent arrêté), l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Pour la partie C de la partie exploitée du site, le pompage des lixiviats est réalisé de façon à limiter la charge hydraulique à 1 m en fond de site. ».

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation de l'article premier ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.178-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SITA NORD EST.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de FLEVY, où est implantée la société.

Metz, le 17 JUIN 2016.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

